Afin de remédier à cet état de choses, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres pour que les documents de l'espèce soient dressés à l'avenir, d'après les indications suivantes:

Les dépenses devront être classées par colonie et par corps ou service suivant l'ordre du budget colonial (chapitre 6 : Personnel

des services militaires).

Exemple:

Martinique.

Etat-major général et des places.

Etat-major particulier de l'artillerie.

Gendarmerie coloniale.

Etc.

Gnadeloupe.

Etc.

Pour les parties prenantes isolées, il importera d'indiquer les noms, grades et motifs de paiement, mais lorsqu'il s'agira d'un détachement de troupe, il deviendra absolument nécessaire de faire connaître le billeteur (Conseil d'administration, Commandant du dépôt des isolés, Chef de détachement), la composition et la destination (Régiment ou portion secondaire, escadron, batterie ou bataillon, compagnie ou détachement).

Ces observations se rapportent également à l'inscription, sur les relevés mensuels, des mandats, émis au nom des trésoriers-payeurs généraux ou autres, pour versement au trésor de la prestation

de 5 0/0 sur la solde des officiers.

Recevez, etc.

Signé: Eug. ÉTIENNE.

Pour ampliation:

P. le Chef de la 2° division des Colonies et p. o.

Signé : DE LAVERGNE.

Nº 428. — ARRÉTÉ promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie les décrets des 1er et 9 juillet 1890. (Rapports, décrets et lois y annexés.)

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Vu l'article 59 du décret organique du 28 décembre 1885 sur le